



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/927
S/1999/478
26 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Point 19 de l'ordre du jour
ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Demande d'admission de la République de Nauru à
l'Organisation des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 135 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de distribuer ci-joint la demande d'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies, figurant dans une lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Président et Ministre des affaires étrangères de la République de Nauru.

ANNEXE

Lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Secrétaire général
par le Président et Ministre des affaires étrangères de la
République de Nauru

Conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et à celles de l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur, et je suis dûment autorisé à cet effet, au nom du Gouvernement de la République de Nauru, de demander l'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre cette demande au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour examen.

À cette fin, la déclaration ci-jointe est faite en application de l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le Président et Ministre des
affaires étrangères

(Signé) Bernard DOWIYOGO

Déclaration

En ce qui concerne la demande d'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies, et

Conformément aux dispositions de l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Je, Bernard Dowiyogo, ai l'honneur, et suis dûment autorisé à cet effet, au nom de la République de Nauru, de déclarer que la République de Nauru accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à s'en acquitter.

Le Président et Ministre
des affaires étrangères

(Signé) Bernard DOWIYOGO
